



## **Code de Sécurité Intérieure Souverain ( CSIS)**

CODE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE SOUVERAIN (CSIS)

Micro-Nation SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY

Décret Souverain n°001/2025 – Entrée en vigueur : 5 Mai 2025

---

Titre I : Dispositions générales

Article 1 – Définition

Le Code de Sécurité Intérieure Souverain (CSIS) régit l'organisation, les missions, les pouvoirs et les règles de fonctionnement des forces de sécurité et de protection de la Micro-Nation.

Article 2 – Objectifs

Le CSIS vise à :

Garantir la protection du Souverain et de sa famille

Assurer la sécurité du territoire, des citoyens et des institutions

Prévenir toute menace intérieure ou extérieure

Maintenir l'ordre souverain et la stabilité constitutionnelle

Protéger les secrets et infrastructures stratégiques de la Micro-Nation

---

## Titre II : Des Forces Souveraines

### Article 3 – Définition

Les Forces Souveraines de Sécurité Intérieure (FSSI) sont constituées de :

Garde rapprochée du Souverain (GRS)

Unité de Surveillance Océanide (USO)

Bureau de Renseignement Souverain (BRS)

Brigade de Cyberdéfense Océanide (BCO)

Service de Contre-espionnage Souverain (SCS)

### Article 4 – Commandement

Les FSSI sont placées sous l'autorité directe du Souverain et supervisées par le Conseil de Sécurité Souverain (CSS).

### Article 5 – Serment

Chaque membre des forces souveraines prête le serment suivant :

> « Je jure fidélité absolue au Souverain, à la Micro-Nation et à la Charte Constitutionnelle. Je m'engage à défendre le peuple océanide, à préserver le secret et à protéger notre souveraineté, au péril de ma vie. »

---

### Titre III : Protection du Souverain et des Institutions

#### Article 6 – Protection rapprochée

Le Souverain, sa famille, et les membres du Conseil d'État bénéficient d'une protection rapprochée permanente, assurée par la GRS.

#### Article 7 – Zone sécurisée

Toute zone accueillant le Souverain ou les institutions centrales est classée Zone Souveraine de Haute Sécurité (ZSHS), surveillée 24h/24.

---

### Titre IV : Renseignement et contre-espionnage

#### Article 8 – Bureau de Renseignement Souverain (BRS)

Le BRS est chargé de :

Collecter, analyser et sécuriser les informations sensibles

Identifier les menaces internes et externes

Protéger les communications et données stratégiques

#### Article 9 – Secret souverain

Toute violation du secret souverain est considérée comme crime de haute trahison, passible d'exclusion immédiate et de poursuites .

---

## Titre V : Sécurité numérique et cyberdéfense

### Article 10 – Brigade de Cyberdéfense Océanide (BCO)

La BCO protège les systèmes informatiques de la Micro-Nation, sa cryptomonnaie, ses messageries chiffrées, et lutte contre toute intrusion.

### Article 11 – Surveillance numérique

La BCO peut, avec autorisation du Souverain, surveiller les flux internes et externes suspects visant les infrastructures souveraines.

---

## Titre VI : État d'urgence

### Article 12 – Proclamation

Le Souverain peut déclarer l'État d'urgence Souverain en cas de menace grave.  
Il entraîne :

Suspension des communications extérieures

Renforcement des patrouilles et contrôles

Réunion immédiate du Conseil de Sécurité Souverain

### Article 13 – Durée et prolongation

L'état d'urgence est limité à 30 jours renouvelables par décret souverain motivé.

---

## Titre VII : Sanctions

### Article 14 – Infractions majeures

Sont considérées comme atteintes graves à la sécurité souveraine :

Espionnage ou divulgation d'informations classées

Attentat contre le Souverain ou sa famille

Compromission des systèmes de sécurité ou cryptomonnaie

Création de cellule hostile à la Micro-Nation

Les sanctions vont jusqu'à l'exclusion définitive et retrait de la citoyenneté océanide.

---

Fait à Paris, le 5 Mai 2025

Par décret du Souverain, Chef d'État et Gardien de la Souveraineté Océanide